

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 25 mars 2022

Date de la convocation : 21/03/2022

Date d'affichage : 21/03/2022

L'andeuX mil vingt-deux, le vingt-cinq mars à 20 h 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des Loisirs de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Melot, J. Chevallier, F. Bodinier, T. Berthel, ~~C. Ravé~~, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, D. Paillard, P. Bertin, ~~B. Cronier~~, L. Bourgoïn, V. Massot, ~~F. Daviau~~, ~~C. Mellier~~, L. Coutard, J. Besnard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés:

Mme Daviau – procuration à M. Berthel
Mme Cronier- procuration à Mme Melot
Mme Mellier – procuration à Mme Monnier
Mme Ravé – procuration à M. Chevallier

Nombre de conseillers : 19
Présents : 15
Votants : 19

M. Jacky CHEVALLIER a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2022

Ordre du Jour :

- Rapport d'activités des commissions
- Affaires scolaires : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles
- Présentation du compte administratif
- Ouverture de crédits avant vote du budget
- Renouvellement de la ligne de trésorerie
- Subventions aux associations
- Don
- Solidarité Ukraine
- Assurance statutaire – mandat au CDG 53
- Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique
- Modification des statuts de TEM53
- Devis et travaux divers

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DCM 2022-03-01

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 3 décembre 2004, il avait été décidé d'appliquer les dispositions portant sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires entre les communes.

Afin de transmettre aux communes concernées, le montant de la participation due pour l'année scolaire 2021, le Maire présente au Conseil Municipal le bilan des dépenses de fonctionnement de l'Ecole Galilée pour l'année 2021, qui s'élève à 236 219 €.

L'école Galilée accueillait 235 élèves à la rentrée 2021 répartis en 10 classes, dont :

- 222 élèves domiciliés à Martigné-sur-Mayenne et autres communes ;
- 13 élèves domiciliés à la Bazouge-des-Alleux, commune non dotée de structure d'accueil ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le montant de la participation annuelle des communes aux frais de fonctionnement à 1 005 € par élève ;
- **MANDATE** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour notifier cette décision à la commune de la Bazouge-des-Alleux.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012- 1510 du 29 décembre 2012 – art 37

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement.

Vote : unanimité POUR

Objet : LIGNE DE TRESORERIE**DCM 2022-03-03**

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine pour le renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 € à compter du 31 mars 2022, et des conditions générales des prêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de solliciter la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, pour le renouvellement de la convention de ligne de trésorerie, d'un montant de 150 000 €, aux conditions suivantes :
 1. Durée : 12 mois
 2. Taux révisable : Euribor 3 mois moyenné (index variable) + 0,30 %
 3. Facturation : Trimestrielle des intérêts et à terme échu
 4. Commission d'engagement : 0,20 % l'an (prélèvement à la mise en place)
- **PREND L'ENGAGEMENT**, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF

M. Berthel, adjoint aux finances, présente aux élus les résultats de l'exercice comptable 2021 qui sera validé lors de la prochaine séance.

Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**DCM 2022-03-04**

La commission « Affaires sociales et vie associative », a étudié les demandes de subventions sollicitées par les différentes associations, lors de sa réunion en date du 25 février 2022.

M. Chevallier, adjoint, donne lecture au Conseil Municipal des propositions de subventions à allouer aux associations communales et hors commune, pour l'année 2022, à savoir :

Associations communales :

- ASM Football	3 000 €
- Tennis Club	1 000 €
- Tennis de table	1 250 €
- Basket-Club	2 450 €
- Danse Modern'Jazz	1 300 €
- Gymnastique féminine	180 €
- Martigné Bad Club	450 €
- Martigné – Running	200 €
- Martigné Dance Country	225 €
- Martigné Handball	225 €
- Comité des Fêtes	1 500 €
- Comité des Fêtes	2 400 €
- Assoc. Récréation	500 €
- Assoc. AFN et ACPG	900 €
- Assoc. Parents d'Elèves	850 €
- Assoc. Donneurs de Sang	200 €
- Assoc. L'Espérance	1 100 €
-Classe « découverte »	2 000 €
-Club de l'Amitié :	200 €
Total commune :	19 930 €

Associations hors commune :

- Prévention Routière	194,20 €
- Comité Départ Randonnée	40,00 €
- Ass. Pêche APPMA	180,00 €
- S.P.A. (gestion fourrière)	718.54 €
Total hors commune	1 132,74 €

(feu d'artifice du 14 juillet)

Subvention exceptionnelle :

Boucles de la Mayenne	5 000 €
------------------------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'inscription des dépenses de subventions aux associations telles que présentées ci-dessus, au budget 2022 – article 6574 et **MANDATE** M. le Maire pour procéder au versement des subventions aux associations.

Objet : ACCEPTATION D'UN DON

DCM 2022-03-05

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du don de 800 € effectué par les propriétaires de la boulangerie de la commune au profit des enfants de l'école Galilée.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le don de 800 € ;
- **DIT** que le montant sera affecté à l'école Galilée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

Objet : SOLIDARITE UKRAINE

DCM 2022-03-06

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Martigné-sur-Mayenne tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

La commune de Martigné-sur-Mayenne souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- **HEBERGER** des familles de réfugiés avec mise à disposition du presbytère ;
- **COLLECTER** du matériel ;

- **d'ACCEPTER** les dons des particuliers et de les reverser au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FATECO) activé par le centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE.

Objet : ASSURANCE STATUTAIRE- MANDAT AU CDG 53

DCM 2022-03-07

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal :

DECIDE :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité (*ou établissement public*), des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Dans le cas où vous n'avez pas souscrit actuellement l'intégralité des garanties, nous vous remercions de vous indiquer les garanties supplémentaires que vous seriez susceptibles de souscrire.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.
La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE TECHNIQUE
DCM 2022-03-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} avril 2022 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'agent technique polyvalent chargé de la maintenance des bâtiments publics, des interventions techniques sur les réseaux AEP et Assainissement et de venir en renfort à l'équipe d'entretien des espaces verts. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 12.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2022.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE DCM 2022-03-09

Vu l'article L 52-11-18 du CGCT,

Vu les statuts de TEM dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de TEM en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du syndicat départemental et leurs annexes relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à TEM au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,
Considérant les modalités prévues au CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur l'admission de la nouvelle collectivité.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez au syndicat mixte Territoire Energie Mayenne

Objet : RESIDENCE FONTAINE SAINT GEORGES - EXTENSION DU RESEAU HTA ET CREATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION **DCM 2022-03-10**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de poser un nouveau réseau H.T.A et de créer un transformateur afin d'alimenter de manière satisfaisante les logements et commerces résidence Fontaine Saint Georges.

Le coût estimatif de l'opération chiffrée par ENEDIS est de 55 100, 08 € HT.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le devis précité pour un montant de 55 100,08 € HT ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite en section investissement du budget 2022.

Objet : ACCEPTATION DE DEVIS **DCM 2022-03-11**

Monsieur le Maire évoque différents travaux à réaliser sur la commune et soumet les devis correspondants à l'assemblée qui valide les propositions suivantes :

- Devis ACORE de 9 662,00 € HT concernant le remplacement de la toiture de la salle des sports (mission de base) ;
- Devis BOTHEREAU d'un montant de 6 807,24 € HT relatif au remplacement du ballon d'eau chaude sous les tribunes ;
- Mission d'archivage de KG pour un montant de 4 600 € HT ;
- Devis GOUGEON de sécurisation des cloches pour un montant de 3 065 € HT.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les devis précités ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au BP 2022.

Fin de la séance à 00h15